

192663 - La participation à la prière marquant la Fête par une femme qui observe le délai de veuvage

question

Est-il permis à une veuve de participer à la prière marquant la fête?

la réponse favorite

Louanges à Allah

En principe, une femme qui observe un délai de viduité suite à la mort de son mari doit rester au foyer conjugal jusqu'à la fin du délai en question. Ceci s'atteste dans l'ordre du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) adressé à Fouray'ah bint Malick ibn Sinan (P.A/a) en ces termes: **«Reste dans la maison où tu as reçu la nouvelle de la mort de ton mari jusqu'au terme de l'écrit.»** autrement jusqu'à la fin du délai de viduité. (Rapporté par Ibn Madjah (2031) et jugé authentique par al-Albani dans Sahihi Ibn Madjah.

Il ne lui est permis de sortir de chez elle qu'en cas de besoin ou de contrainte. Aller participer à la prière marquant la fête ne relève pas de cet ordre selon les précisions d'un groupe d'ulémas.

Chawkaani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans un commentaire sur le hadith d'Oum Atiyya concernant la sorite des femmes pour participer à la prière marquant la fête: **« Ce hadith et ceux qui abondent dans le même sens confirment magistralement la légalité de la participation des femmes aux prières marquant les Fêtes sans distinction entre filles vierges et femmes mures, ni entre jeunes et vieilles femmes, ni entre femmes qui voient leurs règles et les autres, exception faite de celles qui observent un délai de viduité.»** Extrait de Nayl al-awtaar (3/343).

Cheikh Ahmad al-Qadi (Puisse Allah le protéger) écrit dans Thamaratou at-Tadwiin min massail Ibn Outhaymine: **«J'ai interrogé notre maître , Ibn Outhaymine (Puisse Allah**

lui accorder sa miséricorde), en ces termes: la femme qui observe un délai de veuvage peut elle participer à la prière marquant la fête?» Il répondit :«Non.»

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a écrit encore:« La femme qui vient de perdre son mari doit rester chez elle et ne sort qu'en présence d'une excuse légale car il ne lui est pas permis de sortir sans excuse.

Cela dit, il n'est pas permis à une telle femme de sortir de chez elle pour rendre visite à ses voisins ou proches ou pour participer à la prière marquant la fête et consort car elle doit rester chez elle.» Extrait succinct remanié de Fatawa nouroune alaa ad-darb.

Voir à toutes fins utiles la réponse donnée à la question n° [96922](#).

Allah le sait mieux.